

Information relative à la transaction conclue avec Monsieur Cathelinais¹

Au cours de sa réunion du 27 juillet 2015, le Conseil de surveillance de Bénéteau S.A. a autorisé la conclusion d'une transaction avec Monsieur Bruno Cathelinais suite à sa révocation en qualité de membre et Président du Directoire.

Cette transaction prévoit notamment :

- Un engagement de non-concurrence de Monsieur Cathelinais d'une durée d'un an.
- Le versement d'une indemnité transactionnelle, d'une indemnité de non-concurrence et de certains avantages (rachat du véhicule de fonction) correspondant à un montant total d'environ 715.000 euros.
- Le maintien pour Monsieur Cathelinais de sa rémunération fixe au titre du mois de juillet 2015 et de sa rémunération variable au titre de l'exercice devant se clore le 31 août 2015 (calculée selon les mêmes modalités que celle de la rémunération variable de l'exercice précédent, le coefficient qualitatif étant toutefois ramené de 1,2 à 1).
- Conformément à l'article 4 du Règlement du Plan d'attribution d'actions gratuites du 9 mai 2012, la levée de la condition de présence de Monsieur Cathelinais à hauteur de 80% des actions qui lui ont été attribuées dans le cadre de ce plan, étant précisé que 75.000 actions devront être placée sous séquestre à compter de leur date d'acquisition et jusqu'à l'expiration de l'obligation de non-concurrence.
- Diverses clauses usuelles dans les transactions de ce type.

Dans sa décision, le Conseil de surveillance a expressément pris en compte les performances passées de Monsieur Cathelinais, depuis sa nomination en qualité de Directeur général en 1994, appréciées au regard de celles de la Société, et sa contribution personnelle à cette performance.

Cette transaction fera l'objet d'une résolution spécifique présentée à la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

¹ Textes de référence : Art. L.225-86, L.225-88 à L.225-90-1 et R.225-60-1 du Code de commerce ; Art. 24-1 du Code Afep-Medef